



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Berne, le 10.11.10

CNPT (2010) 1

Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais sur la visite de la Commission nationale de prévention de la torture au LMC Granges le 27 mai 2010

Approuvé le 03.09.2010



Sommaire

I. Introduction.....	3
Composition de la délégation et date de la visite	3
Objectifs.....	3
Lieux visités.....	4
Entretiens et collaboration.....	4
II. Observations, constatations et besoin d'action	5
a. Remarques liminaires	5
b. Traitements dégradants.....	5
c. Conditions matérielles de détention – infrastructures.....	5
d. Prise en charge médicale	6
e. Encadrement des détenus	7
f. Information aux détenus	7
g. Contact avec le monde extérieur.....	7
h. Système disciplinaire et voie de recours	8
i. Personnel et organisation du travail.....	8
III. Synthèse des recommandations	9
IV. Annexe	11



I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture a visité le centre de rétention LMC à Granges et examiné la situation des personnes privées de liberté.

Composition de la délégation et date de la visite

2. Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) composée de Léon Borer, chef de la délégation, docteur en droit et ancien commandant de police, Hirschthal/AG, d'Elisabeth Baumgartner, avocate, Zurich, de Marco Mona, docteur en droit et avocat, Zurich et Ambri/TI et du Dr. Thomas Maier, psychiatre, Pfäffikon/ZH, a visité le centre de rétention LMC à Granges le 27 mai 2010.

Objectifs

3. Durant cette visite d'une journée (10h00 à 17h15), la délégation a examiné en particulier les aspects suivants de la privation de liberté:
 - Respect des droits de procédure lors de l'arrestation;
 - Traitement correct et humain de la part des autorités et du personnel durant la détention préventive et en vue du renvoi ;
 - Mesures de contrainte, sanctions disciplinaires appropriées et respect du droit d'être entendu;
 - Contrôle de qualité des soins médicaux (y c. psychiatrie) à Granges, notamment la collaboration, le rôle, les compétences et les possibilités d'influence du personnel médical responsable en relation avec la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ainsi qu'avec les renvois et les expulsions;
 - Vérification des mesures introduites depuis la visite du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en 2007;
 - Questionnement des spécialistes de l'exécution des renvois ou des expulsions au sein de la police à propos des expériences faites et des possibilités d'amélioration pour garantir une exécution des peines respectueuse de la dignité humaine.

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c150_1.html



Lieux visités²

4. Le *centre de rétention à Granges* sert à l'exécution des mesures de contrainte selon la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). 10 à 12 renvois ou expulsions de degré 3 et 4 y sont effectués chaque année. Les infrastructures sont conçues pour accueillir 18 détenus de sexe masculin. Au moment de la visite, le centre hébergeait 15 hommes. Il n'accueille aucune femme; le cas échéant, celles-ci sont hébergées à la prison préventive de Martigny ou de Brigue. Le centre dispose de deux cours de promenade, d'une salle de sports – inutilisable au moment de la visite pour cause de travaux de construction – et de trois locaux pour les visites, les consultations médicales et les interrogatoires.

Entretiens et collaboration

5. La délégation de la CNPT s'est entretenue avec les personnes suivantes:
 - Eric Vuyet, directeur;
 - D^r René Raggenbass, médecin-chef du Service de médecine pénitentiaire du canton du Valais,
 - Christian Varone, commandant de la police cantonale et spécialiste de l'exécution des renvois et des expulsions au sein de son corps de police,
 - Daniel Hermann, chef du Service juridique du Service de la population et des migrations,
 - D^r Jean-Michel Salamin, médecin généraliste à Chalais, médecin pénitentiaire responsable du centre de rétention à Granges.
6. La délégation a été accueillie partout de manière aimable, ouverte et coopérative et s'est vue remettre rapidement toutes les informations demandées. Les personnes avec lesquelles elle s'est entretenue ont fait preuve de transparence et d'ouverture aux questions critiques, ce qui témoigne généralement d'un service professionnel et d'une bonne éthique de travail. Un dialogue constructif a permis de dégager rapidement un consensus sur quelques observations ponctuelles, avec des mesures d'accompagnement correspondantes.
7. La Commission connaît l'existence de deux commissions de visite cantonales (le Comité des visiteurs et la Commission consultative LMC), mais il n'a pas été possible de prendre contact avec elles pour des raisons d'organisation et de temps.
8. Le Service de médecine pénitentiaire du canton du Valais a été externalisé par contrat de prestations avec le Réseau Santé Valais. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur ni la direction du Service de médecine pénitentiaire. La délégation a été informée de l'existence de divergences non propices à la garantie du service médical au niveau cantonal. **Il est recommandé d'aplanir ces divergences dans les meilleurs délais.**

² Pour des raisons de temps, il a fallu renoncer à une visite à Sion et à Martigny, où cinq autres hommes ainsi que les femmes détenues en vue du refoulement dans le cadre de la loi sur les étrangers (LEtr) sont incarcérés.



9. Il a été constaté d'une manière générale qu'il manque des places pour l'exécution des peines applicables à des jeunes filles mineures, étant précisé que ce problème concerne l'ensemble du concordat latin.

II. Observations, constatations et besoin d'action

a. Remarques liminaires

10. Lors de sa visite, la Commission a prêté une attention particulière à l'exécution de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).
11. La délégation de la CNPT a pu s'entretenir avec 13 des 15 détenus de sexe masculin.
12. Le centre n'offre aucune place adaptée aux femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion, si bien que ces dernières sont accueillies uniquement à Brigue ou à Martigny, alors même que la LEtr prévoit qu'elles devraient être systématiquement séparées d'autres régimes de détention. **Par conséquent, il y a lieu de créer des places de détention adéquates pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion.**
13. Au moment de la visite de la Commission, aucun détenu mineur en vue du renvoi ou de l'expulsion n'était présent au LMC Granges. Selon les informations données par le personnel, ils sont toutefois hébergés ensemble avec les détenus adultes.³

b. Traitements dégradants

14. Les détenus se plaignent des mesures de sécurité appliquées lors des visites médicales externes, en particulier le fait d'être ligoté, qu'ils ressentent comme particulièrement dégradant. **Par conséquent, il est recommandé d'examiner au cas par cas la nécessité de ligoter les détenus sous l'angle de la proportionnalité et du risque concret de fuite.**

c. Conditions matérielles de détention – infrastructures

15. La propreté, l'hygiène et la restauration sont irréprochables à Granges. Les détenus s'occupent eux-mêmes du nettoyage de leur cellule. La restauration est assurée par la colonie pénitentiaire de Crêtelongue.

³ L'art. 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule que «tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant» et que «l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible».

La Commission de gestion du Conseil national (CdG-CN) est parvenue à la même conclusion dans un rapport publié en novembre 2006, qui examinait la question de la compatibilité de l'exécution des mesures de contrainte selon le droit sur les étrangers pour des jeunes âgés de 15 à 17 ans avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant: http://www.parlament.ch/f/mm/2006/pages/mm_2006-11-07_999_01.aspx.



16. Le caractère carcéral est particulièrement marqué à Granges, et les conditions de détention correspondent elles aussi à un régime plutôt strict. Les détenus sont logés dans des cellules doubles équipées de toilettes à la turque et ne bénéficient donc d'aucune possibilité de s'isoler ni d'espace intime. Il n'existe guère de contacts sociaux à l'exception de ceux partagés avec le compagnon de cellule, ce qui est ressenti comme pesant. C'est particulièrement le cas lors de longues périodes de détention. A la lumière du fait que les détenus ne sont pas des délinquants, **il y a lieu de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de détention. Si possible, il convient de mettre à disposition des cellules individuelles équipées de toilettes normales.**

Dans l'ensemble, les détenus peuvent séjourner 3 heures par jour dans la cour de promenade, qui est très étroite et n'offre guère de liberté de mouvement. Les activités sportives sont limitées à 2 heures par semaine. Par conséquent, les détenus sont enfermés pratiquement 20 heures dans leur cellule, ce qui paraît disproportionné. **Les détenus devraient jouir d'une plus grande liberté de mouvement.**

17. Les non-fumeurs ne sont pas systématiquement séparés des gros fumeurs. D'un point de vue sanitaire, il paraît très problématique qu'un non-fumeur soit exposé durant plusieurs jours ou semaines aux dangers de la fumée passive.⁴ **La CNPT recommande de prendre des mesures visant à garantir une telle séparation.**
18. Contrairement à la recommandation formulée par le CPT⁵, aucune activité d'occupation n'a été créée jusqu'à présent, si bien que les détenus tombent dans une certaine forme de léthargie. Selon l'art. 81 de la loi sur les étrangers (LEtr), les personnes doivent bénéficier d'une occupation appropriée.⁶ **Par conséquent, la CNPT recommande de prendre des mesures immédiates visant à offrir des activités et à créer des possibilités d'occupation appropriées.**

d. Prise en charge médicale

19. La prise en charge médicale générale au LMC Granges est pragmatique et adéquate. Par contre, le centre ne dispose pas de son propre personnel médical. Un médecin généraliste au bénéfice d'une longue expérience suit l'institution et est disponible sur appel.
20. Chaque détenu est soumis à un examen médical d'entrée au cours des premiers jours. Si le médecin constate une incapacité de purger la peine ou de subir la mesure, les détenus sont en règle générale libérés. Le médecin décide de l'aptitude au transport (et donc de l'exécutabilité du renvoi ou de l'expulsion), étant précisé qu'en cas d'inaptitude au transport, il est généralement procédé à des évaluations complémentaires par d'autres spécialistes. Si les détenus ne séjournent au LMC que quelques jours, il arrive que le médecin ne les examine

⁴ L'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 13 septembre 2005 dans l'affaire Ostrovar c. Moldova sert de référence en la matière..

⁵ Paragraphe 77, <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf>.

⁶ Art. 81 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr): «Les personnes en détention doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée».



pas. Les traitements ou les examens qui ne sont pas absolument nécessaires d'un point de vue médical sont en partie refusés. **Tout nouveau détenu devrait faire systématiquement l'objet d'un examen médical, sans exception.**

21. Les 13 détenus rencontrés se trouvaient dans un état psychologique marqué par de l'énerverment et une grande inquiétude. La majorité d'entre eux semblent fatigués, léthargiques et très préoccupés par leur avenir. Il convient cependant de souligner en particulier qu'aucun spécialiste psychiatrique n'est disponible pour traiter les problèmes psychiques affectant les détenus. **La CNPT est d'avis qu'un suivi psychiatrique des détenus par un spécialiste constitue une mesure indispensable. L'encadrement psychiatrique du LMC devrait, dans l'idéal, être assuré par un service dans le cadre d'un concept clairement défini en termes de contenu et d'organisation.**

e. Encadrement des détenus

22. L'encadrement social des détenus est assuré par la Croix-Rouge valaisanne. Si cette dernière fournit incontestablement un excellent travail, les visites d'organisations privées (y c. par l'«Association Parole en Liberté») ne remplacent pas les efforts complémentaires du canton aux fins d'améliorer l'encadrement des détenus, ainsi que la diffusion de conseil et d'information. Il est par ailleurs fort probable que de nombreux détenus ne sollicitent pas nécessairement l'offre de la Croix-Rouge, par manque d'information lors de l'entretien d'entrée. **La CNPT recommande dès lors la création d'un poste à 50% pour le travail social ou d'utiliser les ressources disponibles de manière plus ciblée.**

f. Information aux détenus

23. Le contenu de la note d'information sur le règlement intérieur est insuffisant d'une manière générale, et plus particulièrement en ce qui concerne les droits des détenus. La version allemande s'est révélée par ailleurs proprement inutilisable d'un point de vue linguistique. La Commission a constaté que le règlement intérieur n'est pas suffisamment bien expliqué et compris du fait de problèmes de compréhension linguistique. **Il convient de réviser le règlement intérieur et de vérifier le contenu des versions disponibles dans les différentes langues du point de vue linguistique.**

g. Contact avec le monde extérieur

24. Le régime des visites est réglementé de manière trop stricte. Les visites sont autorisées par le service compétent à Sion. Elles sont limitées à 2 heures par semaine et les enfants ne sont admis qu'exceptionnellement (si autorisées, seulement un enfant par visite, pour des raisons de sécurité). **La visite des enfants devrait être facilitée.**



25. Pour téléphoner, les détenus sont enfermés dans la cabine téléphonique, qui se trouve directement à côté de la salle de séjour du personnel de surveillance, si bien que les conversations peuvent aisément être écoutées.⁷

h. Système disciplinaire et voie de recours

26. Des sanctions disciplinaires allant jusqu'à cinq jours peuvent être prononcées par le responsable. Dans un cas, la compétence a été dépassée d'un jour, c'est-à-dire que la décision aurait dû être prise par le service compétent à Sion. Dans le dernier cas disciplinaire soumis à la Commission, l'interrogatoire et le droit d'être entendu n'ont pas été appliqué de manière adéquate.⁸

27. Les détenus interrogés ignoraient tout du régime disciplinaire et ont tous indiqué qu'ils n'en avaient jamais été informés. **La voie de recours formelle devrait être connue tant des détenus que du personnel carcéral, et devrait être remise par écrit au moment de l'entrée.**

i. Personnel et organisation du travail

28. Le centre est géré par un directeur et 9 collaborateurs. Le personnel est aimable et ne semblait pas stressé malgré l'activité permanente. Le climat qui règne au sein du LMC n'est pas perçu comme autoritaire par les visiteurs.

29. Les neuf collaborateurs ont suivi ou s'apprêtent à suivre le cours de base du Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire (CSFPP) à Fribourg, à l'exception de 2 personnes qui partent à la retraite dans quelques mois.

30. Le personnel travaille par rotation de 4 horaires différents (7h30-19h30, 7h30-18h30, 19h30-8h00, 7h30-17h30, puis trois jours de congé). La nuit, seule une personne est présente. Les employés présents se sont plaints d'un manque de personnel. Comme il n'existe aucune réglementation concernant les heures supplémentaires, ils ne peuvent pas compenser ces heures (env. 40 – 60 heures par année et par personne). Ces dernières ne sont pas non plus compensées en espèces.

31. Le responsable n'a jamais lu le rapport⁹ du CPT daté du 13 novembre 2008 et n'en connaissait pas non plus les détails. Il semblerait que le rapport ait fait l'objet de discussions mais il n'existe aucun plan d'application.

⁷ Selon le Tribunal fédéral, les détenus sous le régime de la loi sur les étrangers «doivent, dans le cadre du raisonnable, pouvoir téléphoner à leurs frais en toute confidentialité et fondamentalement sans surveillance» (cf. ATF 122 II 49 E. 5b/bb, arrêté disponible uniquement en allemand).

⁸ Voir chiffres 57 et 58 du Règlement du 10.12.1993 sur les établissements de détention du canton du Valais.

⁹ <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf>.



III. Synthèse des recommandations

Introduction

- 1) Les divergences entre les responsables concernant la prise en charge médicale devraient être aplanies sans délai.
- 2) Il y a lieu de créer des places de détention adéquates pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion.

Traitement dégradant

- 1) Lors des visites médicales, il y a lieu d'examiner au cas par cas la nécessité de ligoter les détenus sous l'angle de la proportionnalité et du risque concret de fuite.

Conditions matérielles de détention – infrastructure

- 2) Il convient impérativement de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de détention ainsi que le caractère carcéral du centre de rétention. Les détenus doivent disposer d'un plus grand espace de récréation, avec une ou plusieurs salles de séjour. Il est recommandé, si possible, de créer des cellules individuelles équipées de toilettes normales.
- 3) Les fumeurs et les non-fumeurs devraient être hébergés dans des cellules séparées.
- 4) Il convient de prendre sans délai des mesures visant à créer des possibilités d'occupation adaptées, conformément aux recommandations du CPT et à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Prise en charge médicale

- 5) Tout nouveau détenu devrait faire l'objet d'un examen médical, sans exception.
- 6) Il y a lieu de garantir sans délai un suivi psychiatrique par un spécialiste.

Encadrement des détenus

- 7) La CNPT recommande la création d'un poste à 50% pour le travail social ou d'utiliser les ressources disponibles de manière plus ciblée.



Information aux détenus

- 8) Il convient de réviser le règlement intérieur et de vérifier la justesse linguistique des versions disponibles dans les différentes langues.
- 9) Lors du premier interrogatoire par la police et la police des étrangers, l'information sur les droits du détenu devrait être intégrée dans le masque de l'interrogatoire.

Système disciplinaire et voie de recours

- 10) Le personnel carcéral et les détenus devraient être clairement informés des mesures disciplinaires et des voies de recours.

Contact avec le monde extérieur

- 11) Si possible, le régime des visites devrait être assoupli et la salle des visites conçue de manière plus conviviale pour les enfants.
- 12) Il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit des détenus à la protection de leur sphère privée lors des conversations téléphoniques.



IV. Annexe

Recommandations du CPT à l'intention du centre de rétention LMC Granges selon le rapport du 13 novembre 2008

La Commission commente ci-après les recommandations du CPT datant de 2008 à la lumière des observations faites lors de sa visite au centre de détention de Granges:

Ch. 70: Aucune admission au centre sans décision correspondante conservée au centre

Toutes les décisions étaient disponibles.

Ch. 74: Examen par un psychiatre des détenus présentant des troubles du comportement; durée minimale du séjour dans la zone de récréation 1 heure

La première partie de la recommandation n'est pas appliquée de manière systématique, faute d'un service psychiatrique au centre. D'après les renseignements fournis par Daniel Hermann le 1^{er} juin, Madame Paripovich ainsi que les centres ambulatoires de consultation psychiatrique à Sion et à Sierre se tiennent à la disposition de son service. Selon nos vérifications: la docteure n'accepte aucun patient ligoté dans son cabinet et elle n'est pas disponible en permanence. Dans sa recommandation, le CPT insiste sur le caractère permanent de la prise en charge psychiatrique, avec du personnel familiarisé avec les conditions de détention ainsi que leurs motifs.

Ch. 75: Cellules froides, ventilation

Aucune réclamation de cette nature n'a été formulée.

Ch. 77: Possibilité d'occupation («un véritable programme d'activités»)

En 2007, le Service de la population et des migrations s'était exprimé positivement mais avec retenue sur la recommandation, en précisant qu'à la suite d'agressions, la liberté de mouvement au sein du centre avait dû être suspendue. En l'espace de trois ans, rien n'a cependant changé en ce qui concerne les possibilités d'occupation. Par courrier du 1^{er} juin 2010, il est rappelé que les détenus ne se trouvent que très peu de temps en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion. Selon la CNPT, cela n'est toutefois pas toujours le cas.

Ch. 80: Formation du personnel; tous les collaborateurs devraient disposer d'un diplôme professionnel d'agent de détention.

Le personnel suit le cours de base du Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire (CSFPP) à Fribourg. Six employés l'ont déjà terminé, 1 employé est sur le point de le terminer, tandis que 2 personnes qui partiront à la retraite dans quelques mois ne suivront plus le cours. Si le CSFPP propose des cours de formation continue, il n'est toutefois guère possible d'en suivre pendant le temps de travail en raison du manque de personnel.

Ch. 81: Supervision externe pour le personnel

Les autorités avaient renvoyé à l'époque au service de contact du Bureau de consultation sociale et mis en avant l'absence de réclamation. Une supervision professionnelle externe pourrait, dans les faits, constituer une aide (possiblement non attendue) pour le personnel, soumis à une pression



considérable, pour maîtriser les problèmes quotidiens et est donc recommandée.

Ch. 83: Réorganisation du service médical

La visite médicale d'entrée n'est pas garantie dans les 24 heures. Cela étant, le service médical fonctionne bien grâce à la proximité immédiate du cabinet du médecin responsable. Aucune réclamation n'a été signalée.

Ch. 87: Formulation d'instructions concernant le recours à des mesures de contrainte

Il n'existait aucune instruction en la matière. Les événements particuliers sont notés dans le rapport journalier.